

COMMUNE DE ST JACUT LES PINS

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 décembre 2023

Le vingt décembre deux mil vingt-trois à dix-neuf heures, les Membres du Conseil Municipal de SAINT JACUT LES PINS proclamés par le Bureau Electoral à la suite des opérations du 15 Mars 2020 se sont réunis dans la salle du conseil sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L 2121-7 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Date de convocation : 15 décembre 2023

Nombre de conseillers en exercice : 19 **Présents : 11** **Pouvoirs : 4** **Absents : 2** **Excusés : 2**
Votants : 15

Présents : MM. GUILLOTIN Didier, STEVANT Béatrice, LANGE Richard, LEBEL TUAL Alexandra, GASNIER Sophie, GEFFRAY Fabrice, RICHARD Nathalie, CRONIER Martine, ALAGNA Romain, DESMARES Denis, MARTINS Cristina formant la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs : MM. BLANCHARD Pierre-Jacques (pouvoir à GUILLOTIN Didier), HEMERY Sara (pouvoir à GASNIER Sophie), THEAUDIN Mélanie (pouvoir à STEVANT Béatrice), LAURENT Marie-Thérèse (pouvoir à ALAGNA Romain)

Absents : M. CHAIN Laurent, ROYER Christophe

Excusés : MM. CARPENTIER Olivier, MOQUET Laure

Secrétaire de séance : M. GASNIER Sophie

ORDRE DU JOUR

- Approbation du PV de la séance du 8/11/2023
- Décisions du maire : compte-rendu des décisions prises au titre des délégations accordées par le CM
- Taux de promotion interne
- Admission en non-valeur
- Convention intervention musicale en milieu scolaire
- Assurance risques statutaires
- Dispositif argent de poche
- Election des membres du CCAS
- Choix du prestataire pour le nettoyage des salles communales
- Cession terrain communal
- Décision modificative
- Commissions communales
- Commissions intercommunales
- Questions diverses

Monsieur le Maire vérifie les présents, le quorum et informe des pouvoirs.

Monsieur le Maire informe de la démission de Madame Mélinda RADIN de son poste de conseillère municipale et lit sa lettre. Madame Cristina MARTINS, suivante de la liste « Tous unis pour de nouvelles perspectives » est donc devenue conseillère municipale.

Monsieur le Maire souhaite également la bienvenue à Denis DESMARES, présent pour la première fois au conseil municipal.

ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 8 NOVEMBRE 2023

Réf. 20231220 – D01

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur l'approbation du procès-verbal de la séance du 8 novembre 2023 envoyé à l'ensemble des conseillers municipaux par courriel le 15 décembre 2023.

Le procès-verbal de la séance du 8 novembre 2023 est adopté à l'unanimité.

DECISIONS DU MAIRE

Monsieur le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation accordée par le Conseil Municipal par délibération du 10 juin 2020.

- **Droit de préemption urbain** : La commune n'a pas reçu de demande concernant le droit de préemption.
- **Devis** : -**Réparation hotte d'extraction** – FroiDaniel : 379,31 € HT soit 455,17 € TTC.
-**Porte intérieure** – Rouxel Menuiserie : 340 € HT soit 408 € TTC
-**Embrayage tracteur** – Bêche-Paie assistance : 4 514,37 € HT soit 5 417,21 € TTC
-**Impression bulletin municipal** – RIM : 1 830 € HT et 2 013 € TTC
-**Distribution bulletin municipal** – La Poste : 275,98 € HT soit 331,18 € TTC
-**Poteaux circuits randonnée** – Woodstone : 176,11 € HT soit 211,33 € TTC
- **Personnel communal** : -L'agent des services techniques en arrêt de travail étant prolongé, le contrat de l'agent remplaçant a également été prolongé.
- **Provision pour créances douteuses** : En 2022, une délibération a été prise pour valider le principe de calcul de la provision pour créances douteuses. Ainsi, en 2023, un complément de provision a été enregistré pour la somme 651,46€ l'amenant à une dotation totale de 3 978,76€.

Arrivée de Christophe Royer à 19h10 au cours de la présentation des décisions du Maire.

PERSONNEL COMMUNAL : Taux de promotion pour l'avancement de grade

Réf. 20231220 – D02

Monsieur le Maire expose qu'en application de l'article L.522-27 du code Général de la fonction publique, il appartient désormais à l'assemblée délibérante de déterminer, le taux de promotion à appliquer à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour l'avancement au grade supérieur.

Il indique que les taux de promotion doivent être fixés pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade, à l'exception du cadre d'emploi des agents de police municipale, des attachés hors classe et des ingénieurs hors classe.

Monsieur le Maire suggère d'appliquer les critères suivants pour déterminer les taux de promotion :

- nécessités de service,
- disponibilités budgétaires,
- nombre de promouvables

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de fixer le taux de promotion pour l'avancement de grade des fonctionnaires de la Commune comme suit :

<i>Catégorie</i>	<i>Grade d'origine</i>	<i>Grade d'avancement</i>	<i>Taux proposé</i>	<i>Critères de détermination du taux de promotion</i>
C	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	100 %	-Nécessités de service -Disponibilités budgétaires -Nombre de promouvables
C	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	100 %	-Nécessités de service -Disponibilités budgétaires -Nombre de promouvables
C	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	100 %	-Nécessités de service -Disponibilités budgétaires -Nombre de promouvables
C	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	100 %	-Nécessités de service -Disponibilités budgétaires -Nombre de promouvables
C	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	100 %	-Nécessités de service -Disponibilités budgétaires -Nombre de promouvables
C	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	100 %	-Nécessités de service -Disponibilités budgétaires -Nombre de promouvables
C	Adjoint du patrimoine	Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	100 %	-Nécessités de service -Disponibilités budgétaires -Nombre de promouvables
C	Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe	100 %	-Nécessités de service -Disponibilités budgétaires -Nombre de promouvables
C	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	100 %	-Nécessités de service -Disponibilités budgétaires -Nombre de promouvables
B	Rédacteur	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	100 %	-Nécessités de service -Disponibilités budgétaires -Nombre de promouvables
B	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	100 %	-Nécessités de service -Disponibilités budgétaires -Nombre de promouvables

VU le Code Général de la fonction publique, notamment son article L.522-27 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer les taux de promotion pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DECIDE d'adopter les taux de promotion des fonctionnaires pour l'avancement de grade dans les conditions définies ci-dessus

CHARGE Monsieur le Maire de veiller à la bonne exécution de cette délibération.

ADMISSION EN NON VALEUR

Réf. 20231220 – D03

Madame l'adjointe aux bâtiments, commerces et finances expose avoir reçu du Comptable public un état de produits communaux à présenter en non-valeur au conseil municipal pour décision d'admission en non-valeur dans le budget de la commune.

Elle rappelle qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au Comptable Public de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Les créances irrécouvrables sont les créances communales pour lesquelles le Comptable public n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement. Le montant total des titres à admettre en non-valeur s'élève à 269,20 €.

VU le Code des Collectivités Territoriales ;

VU l'état des produits irrécouvrables dressé par le comptable public du Service de Gestion Comptable de Redon

CONSIDERANT que toutes les opérations visant à recouvrir les créances ont été diligentées par le Comptable public du Service de Gestion Comptable de Redon

CONSIDERANT qu'il est désormais certain que ces créances ne peuvent plus faire l'objet d'un recouvrement en raison des motifs évoqués par le Comptable public.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

ADMET en non-valeur les créances irrécouvrables

IMPUTE la dépense correspondante au compte 6541 du budget communal

CHARGE Monsieur le Maire, ou son représentant, de l'exécution de la présente décision et lui donne tout pouvoir à cet effet

DELEGATION DES DECISIONS D'ADMISSION EN NON VALEUR

Ref. 20231108 – D04

Madame l'adjointe aux bâtiments, commerces et finances explique qu'actuellement, toute décision d'admission en non-valeur est soumise à délibération du Conseil Municipal.

Par le décret 2023-523 du 29 juin 2023, le législateur permet au Conseil Municipal de déléguer au Maire la décision d'admettre en non-valeur par arrêté, les créances irrécouvrables dont le montant est inférieur au seuil de 100€.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de se prononcer à ce sujet.

VU le Code des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération 10/06/20-D01 portant délégations du Conseil Municipal au Maire

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 dite loi 3DS et particulièrement son article 173

VU le décret n°2023-523 du 29 juin 2023 précisant le seuil au-delà duquel la délégation ne peut intervenir

CONSIDERANT que, pour constater l'irrécouvrabilité des créances, les assemblées délibérantes disposant du pouvoir budgétaire, les admettent en non-valeur ;

CONSIDERANT que cette mesure d'apurement d'ordre budgétaire et comptable ne s'oppose pas à l'exercice de poursuites ultérieures si le débiteur revient à meilleure fortune, mais s'insère dans l'exigence de sincérité des comptes portée par l'article 47-2 de la Constitution ;

CONSIDERANT qu'afin de fluidifier la mise en œuvre de cette procédure pour les créances de faible montant et recentrer les travaux de l'assemblée sur les créances significatives, la loi autorise la délégation de la décision d'admission en non-valeur à l'exécutif local dans la limite d'un seuil de 100€ pour les communes ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

AUTORISE Monsieur le Maire, pour la durée du mandat, à prendre les décisions d'admission en non-valeur pour les créances dont le montant est inférieur au seuil de 100€

PREND ACTE que le Monsieur le Maire rendra compte de ces décisions au moins une fois par an

CHARGE Monsieur le Maire, ou son représentant, de l'exécution de la présente décision et lui donne tout pouvoir à cet effet

REDON AGGLOMERATION : convention interventions musicales en milieu scolaire

Réf. 2023120 – D05

Madame l'adjointe chargée des affaires scolaires et de la jeunesse rappelle qu'une convention est signée chaque année quant à la mise à disposition par REDON Agglomération d'un enseignant qualifié dans le cadre des interventions du conservatoire de musique en milieu scolaire (1,50 heure/semaine). Il indique que la Commune supporte la moitié du coût salarial de l'intervenant (soit 1 739,93 €) et propose de renouveler cette convention pour l'année scolaire 2023-2024.

VU le Code des Collectivités Territoriales ;

VU la convention proposée ;

CONSIDERANT l'intérêt culturel de cette convention pour les élèves de l'école ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DECIDE de renouveler la convention interventions musicales en milieu scolaire avec REDON Agglomération

CHARGE Monsieur le Maire, ou son représentant, de l'exécution de la présente décision

ASSURANCE RISQUES STATUTAIRES : Adhésion au contrat groupe du CDG56

Réf. 20231220 – D06

Le Maire rappelle à l'Assemblée que, depuis 1999, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan (CDG du Morbihan) propose une mission optionnelle d'assurance des risques statutaires afférents aux personnels territoriaux.

Par courrier du 31 janvier 2023, la commune de Saint-Jacut-les-Pins a demandé au CDG du Morbihan d'étudier la souscription pour son compte, à un contrat d'assurance des risques statutaires garantissant les frais laissés à sa charge, en application de l'article 26 alinéa 5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986.

Après mise en concurrence par procédure avec négociation, le groupement SCIACI SAINT HONORE (Courtier mandataire) et GMF Assurances/ GMF VIE (Assureur) a été retenu comme titulaire du contrat groupe permettant la couverture :

- des risques afférents aux agents affiliés à la CNRACL
- et des risques afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC.

Le Maire indique que les conditions de couverture et les conditions financières proposées au titre du contrat groupe sont les suivantes :

Assureur : GMF Assurances/GMF VIE

Régime du contrat : par capitalisation

Durée du contrat : 4 ans, à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2027

Préavis de résiliation : adhésion résiliable chaque année pour les deux parties par lettre recommandée avec avis de réception postale, sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois pour l'assureur, et de 3 mois pour les collectivités adhérentes, avant l'échéance au 1^{er} janvier de chaque année.

Les garanties et taux annuels sont :

→ Pour les agents CNRACL (agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28 heures hebdomadaires ou détachés) :

Ensemble des garanties			Mairies, EPCI et assimilés
<ul style="list-style-type: none"> - Décès ; - CITIS (Accident ou maladie imputable au service y compris le temps partiel thérapeutique) ; - Longue maladie, longue durée (y compris temps partiel thérapeutique) ; - Maternité, paternité et accueil de l'enfant, adoption ; - Incapacité (maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique, disponibilité d'office, invalidité temporaire) ; 			
Choix n° 1	Offre de base	Franchise de 15 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire	5,22 %

ET

→ Pour les agents IRCANTEC (agents titulaires ou détachés et stagiaires dont le temps de travail est inférieur à 28 heures hebdomadaires, agents contractuels de droit public ou de droit privé) :

Ensemble des garanties		Mairies, EPCI et assimilés
<ul style="list-style-type: none"> - Accident ou maladie imputable au service ; - Incapacité de travail en cas de maladie ordinaire, de maladie grave, de maternité, de paternité et accueil de l'enfant, d'adoption, d'accident non professionnel. 		
Offre de base	Franchise de 15 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire	0,99 %

La prime d'assurance due à l'assureur correspond au produit du taux des garanties proposées au titre du marché par la masse salariale assurée. Cette masse salariale comprend le traitement indiciaire brut, le SFT, le NBI, et les charges patronales.

Conditions de garanties :

Le contrat groupe a vocation à couvrir tous les risques statutaires. Les garanties sont établies en fonction des textes législatifs et réglementaires existants à la date de lancement de la consultation (14/04/2023) qui a permis la conclusion du contrat groupe.

Le CDG 56 pourra étudier avec le titulaire du contrat groupe une évolution des garanties en fonction de l'évolution réglementaire, durant le marché.

Prestations complémentaires :

Le contrat groupe comporte des prestations complémentaires, à savoir :

- la gestion des dossiers via un extranet et les formations à son utilisation ;
- le suivi et l'analyse des statistiques de sinistralité ;
- l'organisation et la prise en charge de contrôles médicaux (contre-visites médicales et expertises médicales hors détermination MPP) ;
- la mise en œuvre de recours contre tiers responsables permettant le recouvrement de sommes non couvertes par l'assurance ;

- un accompagnement assistance psychologique à destination des agents.

Le Maire précise que les adhésions à chacune des couvertures (risques statutaires afférents aux agents affiliés à la CNRACL et risques statutaires afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC) sont totalement indépendantes.

Il précise en outre que les taux sont garantis pendant deux ans à couverture constante, soit jusqu'au 31 décembre 2025. A compter du 1er janvier 2026, ils pourront être révisés dans les conditions fixées par le marché.

VU le Code des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 26 alinéa 5

VU le décret n° 86-552 du 14 mars 1986

CONSIDERANT l'intérêt pour la collectivité de souscrire au contrat groupe statutaire proposé par le CDG56

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

DECIDE :

- de souscrire à la couverture afférente aux agents affiliés à la CNRACL aux conditions qui correspondent au choix n° 1 ;
- de souscrire à la couverture afférente aux agents affiliés à l'IRCANTEC au taux annuel de cotisation de 0,99 % ;
- de retenir les éléments de la masse salariale à assurer, listés ci-dessus ;
- d'autoriser Le Maire à signer tous les documents contractuels et conventionnels afférents aux décisions précédentes et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent ;
- d'inscrire au budget prévisionnel 2024 les crédits nécessaires au paiement des primes annuelles d'assurance 2024.

CHARGE :

- Monsieur Le Maire de résilier, si besoin, le contrat d'assurance des risques statutaires en cours.

DISPOSITIF ARGENT DE POCHE

Réf. 20231220 – D07

Madame l'adjointe chargée des affaires scolaires et de la jeunesse expose à l'Assemblée que le dispositif « Argent de Poche » offre une possibilité aux adolescents de la commune, âgés de 16 et 17 ans d'effectuer de petits chantiers de proximité, participant à l'amélioration de leur cadre de vie. La mise en place fut une réussite en 2021 et fut confirmée par les éditions 2022 et 2023.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT l'intérêt du dispositif "Argent de poche" pour les jeunes et la collectivité,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

VALIDE le coût prévisionnel de 2 400€ correspondant à l'indemnité des jeunes

PRECISE que les jeunes devront fournir 3H de travail pour 15€.

DECIDE de demander une subvention auprès de la Caf pour soutenir les initiatives des jeunes

IMPUTE la dépense correspondante au chapitre 012 dépenses de personnel du budget communal compte 6413

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire, ou son représentant, pour signer tout document relatif à cette affaire pour la bonne exécution de la présente décision

ELECTION DES MEMBRES DU C.C.A.S.

Réf. 20231108 – D08

Après avoir apporté des précisions sur le rôle du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), Monsieur le Maire invite à procéder à l'élection des membres du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale.

Il rappelle que le Maire est Président de droit du CCAS et propose de désigner cinq personnes.

Il est procédé au vote qui donne les résultats suivants :

ONT ETE ELUS A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES :

<i>NOM – Prénom</i>	<i>Votants</i>	<i>Voix obtenues</i>	<i>Observations</i>
STEVANT Béatrice	16	16	Membres du conseil d'administration du CCAS
BLANCHARD Pierre-Jacques			
RICHARD Nathalie			
CRONIER Martine			
LAURENT Marie-Thérèse			

NETTOYAGE SALLES COMMUNALES

Réf. 20231220 – D09

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que suite à l'appel d'offres pour la prestation de nettoyage des salles communales, la commune a reçu une offre correspondant à la demande.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT l'intérêt de contractualiser pour la prestation nettoyage des salles communales,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

RETIENT la proposition de IHP SERVICES de REDON ci-annexée

IMPUTE la dépense correspondante au compte 611 du budget communal

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire, ou son représentant, de l'exécution de la présente décision

VENTE DE TERRAIN COMMUNAL

Réf. 20231220 – D10

Monsieur le Maire expose qu'il a reçu de Monsieur et Madame TEXIER David et Alexandra, une demande d'achat pour la parcelle ZL 260 située Rue des Callunes dans le lotissement les Callunes : ils souhaitent acquérir le lot 1 d'une superficie de 605 m². Il demande à l'Assemblée de se prononcer quant à cette demande et aux modalités de cession.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20 janvier 2010, modifié le 8 septembre 2010 et 11 mars 2014,

VU le permis d'aménagé accordé le 20 juillet 2021,

CONSIDERANT la demande de Monsieur et Madame TEXIER, en date du 8 décembre 2023, de réserver le lot n°1

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DECIDE de donner une suite favorable à la demande d'achat de la parcelle ZL 260 correspondant au lot n°1 du lotissement Les Callunes pour une superficie de 605 m²

FIXE le prix de vente à 24 805 €

RAPPELLE que la division de terrain et que les frais de géomètre sont supportés par la Commune

RAPPELLE que les frais de notaire seront supportés par l'acquéreur
CHARGE Monsieur le Maire, ou son représentant, de l'exécution de la présente décision et lui donne tout pouvoir à cet effet

QUESTIONS DIVERSES

❖ Modification simplifiée du PLU

REDON Agglomération est devenue compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et de documents d'urbanisme par arrêté préfectoral en date du 6 novembre 2023.

A compter de cette date, toute évolution afférente aux documents d'urbanisme de la commune doit être prise ou modifiée par l'organe délibérant de REDON Agglomération ou par son Président, le cas échéant.

Ainsi, la modification simplifiée en cours, décidée par le conseil municipal du 12 juillet 2023 a été validée par le conseil communautaire du 18/12/2023. Les avis des personnes publiques associées avaient été reçus et leurs observations ont été prises en compte. Le registre des avis émis par le public ne faisait état d'aucune observation en lien avec la modification simplifiée du PLU.

❖ Droit de préemption urbain

La compétence en matière de droit de préemption urbain a été transférée à l'agglomération en même temps que le transfert des documents d'urbanisme. Par délibération du 18 décembre, l'agglomération a déléguée aux communes la gestion de ce droit de préemption. Dès que la publicité sera effectuée, l'organisation reprendra comme avant le transfert de compétences.

❖ Zone d'accélération des énergies renouvelables

La définition des zones (accélération, exclusion, autres zones) initialement prévues pour le 31/12/2023 a été reportée au 31/03/2024. Une réunion publique est prévue, sûrement courant janvier pour réfléchir à la définition de ses zonages.

❖ Point chantier ISSAT

Les derniers bâtiments sont tombés. Un petit flottement a pu être constaté puisqu'il manquait les études permettant la sécurisation de la chapelle et du réfectoire afin de les maintenir en place.

La concasseuse a été présente ces derniers jours. Les canalisations amiantées, les structures des sous-sols ont été déconstruits.

Un dernier trou reste présent en attente des résultats des prélèvements de vérification de la dépollution. Il est lié au démantèlement des anciennes cuves à fioul. Il sera rebouché après réception des résultats des prélèvements négatifs.

❖ Comité de pilotage CSI

Madame l'adjointe aux affaires scolaires et à la jeunesse informe que lors du comité de pilotage du 28 novembre, le budget 2023 a été estimé à l'équilibre grâce à la subvention de 20 000€ par la CAF et à l'augmentation de la prise en charge par les communes.

Pour les années à venir, 4 scénarii sont proposés :

- 1-Poursuite du projet à l'identique avec augmentation systématique de 3% par année de la participation des communes
- 2-Suppression de l'emploi de vacataires sur toutes les communes permettant la diminution des charges mais également des financements de la CAF
- 3-Réduction du territoire à 5 communes (celles qui financent Graines d'Envies)
- 4-Fermeture du CSI à la fin du contrat en-cours soit 2025.

Monsieur le Maire précise l'intérêt de conserver, sur la commune, l'animation auprès de la jeunesse.

Monsieur Royer constate qu'il n'y a pas de proposition de travail sur des économies internes au CSI, comme depuis 10 ans.

Madame l'adjointe informe que cette remontée a été faite par les élus de la commune lors du COPIL. A ce jour, le résultat de l'audit de la Fédé, débuté il y plus d'un an et demi n'a pas été transmis aux élus, cela ne permet pas de se projeter sur l'avenir et sur les choix à envisager.

❖ Vœux des Sœurs du Sacré Cœur – Maison mère

Les sœurs du sacré cœur souhaitent un joyeux Noël et une bonne année 2024 à l'ensemble des conseillers municipaux.

Prochain CM les mercredi 17 janvier, 13 mars et 27 mars à 19h00.

La commission plénière est prévue le 21 mars.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h45.

Affiché le 11 janvier 2024,

Le Maire, Didier GUILLOTIN

La secrétaire, Sophie GASNIER



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'S. Gasnier', written in a cursive style.